



Regulatory
Document

Texte de
réglementation



Atomic Energy
Control Board

Commission de contrôle
de l'énergie atomique

TEXTE DE RÉGLEMENTATION R-89

Guide de réglementation

PRÉSENTATION DES RAPPORTS
D'ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS DES
INSTALLATIONS DE TRAITEMENT
OU DE MANUTENTION D'URANIUM

Date d'entrée en vigueur :

le 22 août 1988

Canada

**R-89, PRÉSENTATION DES RAPPORTS
D'ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS DES
INSTALLATIONS DE TRAITEMENT
OU DE MANUTENTION D'URANIUM**

L'ébauche du présent document a déjà été publiée comme document de consultation C-89, le 11 août 1986, afin d'obtenir les commentaires du public. À la fin du processus d'examen des commentaires et de révision du texte, le contenu final du document a été approuvé et est entré en vigueur le 22 août 1988.

Veillez adresser toute demande de renseignements ou de copies au :

Bureau d'information publique
Commission de contrôle de l'énergie atomique
C.P. 1046
Ottawa (Ontario)
CANADA
K1P 5S9

Téléphone : (613) 995-5894

PRÉSENTATION DES RAPPORTS
D'ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS DES
INSTALLATIONS DE TRAITEMENT
OU DE MANUTENTION D'URANIUM

A. BUT

Chaque permis d'exploitation d'installation de traitement ou de manutention d'uranium exige que le titulaire de permis rapporte à la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA) et à d'autres organismes de réglementation tout événement anormal qui a eu ou qui aurait pu avoir des répercussions importantes sur la sûreté des activités de l'installation, la sécurité des travailleurs ou du public, ou l'environnement. Le but du présent guide est de suggérer une méthode acceptable de rapporter ces événements importants à la CCEA et d'indiquer le type de renseignements à fournir en l'occurrence.

Le public peut consulter les rapports d'événements importants conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et de la politique de la CCEA sur l'accès du public aux renseignements relatifs aux permis.

1. Définition d'«événement important»

Les événements à considérer comme importants, qui peuvent survenir dans les installations de traitement ou de manutention d'uranium, comprennent tout incident qui a eu ou qui pourrait avoir des répercussions sur la sécurité du public ou des travailleurs, ou encore sur l'environnement, par suite d'une irradiation ou d'une exposition à des substances toxiques. Il pourrait s'agir notamment :

- a) de la détérioration ou de l'affaiblissement excessif ou anormal de composants ou de systèmes reliés à la sûreté;
- b) de tout incident qui cause ou pourrait causer aux personnes ou à l'environnement un danger différent de ceux qui sont prévus dans l'exploitation normale de l'installation, ou dont la probabilité ou la gravité est supérieure;
- c) de la défaillance de tout système de sûreté ou de protection de l'installation, qui empêche le système de remplir sa fonction générale;
- d) du rejet imprévu de substances toxiques ou radioactives prescrites au-delà des niveaux d'intervention ou des autres critères réglementaires indiqués dans le permis;
- e) de tout événement anormal, comme un incendie ou une explosion, qui menace l'exploitation sûre de l'installation;
- f) de toute infraction au permis de l'installation ou à tout règlement de la CCEA;
- g) de tout événement considéré comme «événement important» dans toute condition du permis.

B. EXIGENCES RELATIVES AUX RAPPORTS

Pour chaque événement important, il faudrait faire rapport sur tous les aspects indiqués dans cette partie ou se limiter seulement à certains d'entre eux, selon la nature, l'étendue et la durée de l'événement.

1. Rapport de notification

1.1 Délai à respecter

Si toute condition du permis prévoit qu'il faut promptement rapporter tout événement important ou si la direction de l'installation juge à propos de faire rapport immédiatement à la CCEA, la notification doit être présentée le plus tôt possible et au plus tard 24 heures après que l'événement s'est produit ou a été décelé.

1.2 Présentation

Le rapport de notification peut être fait oralement ou par écrit.

1.3 Destinataires

Le rapport de notification doit être envoyé :

a) à la CCEA, dans tous les cas;

b) aux organismes pertinents, y compris Environnement Canada, les ministères provinciaux du Travail et de l'Environnement, ainsi qu'aux municipalités visées où l'on prévoit que l'événement peut avoir des répercussions sur l'environnement ou la santé.

1.4 Renseignements à fournir

Le rapport de notification doit contenir tous les détails disponibles de l'événement important au moment du rapport. Il devrait préciser notamment la nature de l'événement, la date et l'heure, ainsi que les mesures prises pour en évaluer et en limiter les conséquences. Si l'événement n'est pas terminé au moment de faire rapport, on devrait fournir une évaluation de la durée de l'événement. Il est recommandé d'indiquer le nom, le titre et le numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer au besoin, au moment où le rapport est présenté.

2. Rapport de l'événement

2.1 But

Le rapport d'événement important vise à permettre à toute personne qui possède une connaissance profonde des activités de l'installation d'évaluer indépendamment les répercussions de l'événement et des mesures correctives qui ont été prises ultérieurement, ainsi que de juger de la pertinence des recommandations mentionnées à l'alinéa 2.4 f).

2.2 Délai à respecter

Le rapport d'événement important doit être soumis dans moins de 30 jours après que l'événement s'est produit ou a été décelé.

2.3 Présentation

Le rapport d'événement important doit se faire par écrit.

2.4 Renseignements à fournir

Le rapport d'événement important doit contenir tous les détails de l'événement qui sont disponibles au moment de la rédaction. Il est recommandé de fournir, notamment :

- a) la date et l'heure de l'événement, y compris des détails sur la découverte et le rapport sur place;
- b) les conditions ayant conduit à l'événement, y compris des détails sur l'état des activités de l'installation, les conditions météorologiques, ainsi que tout autre facteur pertinent antérieur à l'événement;
- c) la nature de l'événement, y compris sa cause réelle;
- d) des détails sur l'importance des blessures subies par les employés, les dommages matériels au matériel, les répercussions sur l'environnement et les autres résultats délétères;
- e) les mesures prises pour évaluer la gravité de l'événement et en limiter les conséquences;
- f) les recommandations pour éviter que des événements similaires ne se reproduisent;
- g) la date approximative à laquelle toute enquête sur l'événement sera terminée;
- h) tout dessin, schéma ou graphique qui pourrait faciliter la description, l'évaluation et la compréhension de l'événement.

3. Rapport de suivi

3.1 Délai à respecter

Le rapport de suivi, si la CCEA l'exige, doit être soumis moins de trois mois après l'événement. Il se peut toutefois que les circonstances nécessitent de longues analyses de laboratoire, métallurgiques ou autres. Dans ce cas, le rapport peut être soumis à une date ultérieure pourvu que la CCEA y consente.

3.2 Renseignements à fournir

3.2.1 Résumé

Le rapport de suivi devrait contenir un résumé qui en décrive succinctement le contenu. Le résumé devrait au besoin faire ressortir tout renseignement nouveau ou corriger tout renseignement fautif de rapports antérieurs.

3.2.2 Introduction

Le rapport de suivi devrait contenir une introduction qui résume brièvement les points importants de l'événement et des enquêtes effectuées après qu'il s'est produit.

3.2.3 Importance et répercussions de l'événement

Le rapport de suivi devrait analyser l'importance et les répercussions de l'événement, notamment par rapport :

- a) aux conséquences de l'événement pour les employés de l'installation, par exemple, toute exposition à des substances toxiques ou à des radio-nucléides, ainsi que tout effet consécutif sur leur santé;
- b) aux conséquences de l'événement sur la santé et la sécurité du public;
- c) aux conséquences de l'événement sur l'environnement;
- d) aux conséquences de l'événement sur l'installation, par exemple, toute modification requise aux procédures d'exploitation ou toute répercussion de l'événement sur la sûreté ultérieure de l'installation;
- e) à toute autre cause ou conséquence réelle ou potentielle importante de l'événement, par exemple, toute défaillance des systèmes de protection de l'installation ou des employés par rapport aux exigences de fonctionnement citées ou supposées dans les documents mentionnés dans le permis;
- f) selon le cas, à la quantité rejetée de substances toxiques ou de radio-nucléides, à la durée du rejet et à sa concentration mesurée sur le site et hors du site.

3.2.4 Enquête

Dans cette section du rapport de suivi, il faudrait résumer les détails de toute enquête effectuée sur l'événement et les conclusions qui en découlent.

3.2.5 Recommandations

Dans cette section du rapport de suivi, il faudrait résumer les recommandations, faites après toute enquête, concernant :

- a) la prévention de toute répétition de l'événement ou la limitation de toute probabilité de répétition;
- b) l'amélioration des réactions à un tel événement, s'il se reproduisait;
- c) toute modification apportée pour corriger les lacunes de conception ou d'exploitation de l'installation.

3.2.6 Mesures correctives

Dans cette section du rapport de suivi, il faudrait présenter le calendrier de mise en application des recommandations mentionnées au paragraphe 3.2.5 et indiquer celles qui ont déjà été appliquées.